



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'OFFICE DE TOURISME DES VALS DE SAINTONGE

ET

LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

ET

LE COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE

Le Comité Départemental du Tourisme des Charentes, dont le siège social est situé 21 rue d'Iéna, 16024 ANGOULEME Cedex, et dont le site : **Office de Tourisme des Vals de Saintonge**, situé 8 rue de la Grosse Horloge, 17400 SAINT-JEAN D'ANGELY, est le référent dans le cadre de cette convention, représenté par Monsieur Stéphane VILLAIN, en qualité de Président,

ci-après désigné « l'OT »,

**Et**

**La Ville de Saint-Jean-d'Angély**, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, BP 10082, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGELY CEDEX, représentée par Madame Françoise MESNARD, en qualité de Maire,

ci-après désignée « la MAIRIE »,

**Et**

**Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège social est situé, 4 place Jean Jaurès, CS 31759, 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Régine MARCHAND,

ci-après désigné « le CRT »,

## 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'organisation du jeu Terra Aventura, jeu de chasse aux trésors inspiré du geocaching, créé à l'initiative du CRT, sur le territoire du ressort de l'OT. Le jeu peut se jouer après installation de l'application Terra Aventura ou bien à l'aide d'un GPS et des informations disponibles sur le site internet de Terra Aventura. A cette convention est annexée une Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance et la gestion du projet et du produit « Terra aventura ».

## 2. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la saison **2021** « Terra Aventura ». A l'issue de cette période et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties intervenues par lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

## 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

En complément des responsabilités et missions définies dans la charte du réseau annexée, les parties auront les obligations suivantes :

### 3.1 OBLIGATIONS DU CRT

Le CRT assure les missions suivantes :

Au titre de la maintenance :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'approvisionnement des caches (Poiz, boîtes, carnets et stylos) en fonction des commandes reçues, au tarif applicable, et dans la limite des stocks disponibles :
- 2 Options sont proposées :
  - Option 1 – 750 POİZ identiques avec 2 bouteilles complètes (obligatoire pour les nouveaux parcours),
  - Option 2 – 1000 POİZ identiques,
- Toute commande de matériel supplémentaire sera facturée en sus,
- Fonctionnement du site web et de l'application « Terra Aventura » ; le CRT ne serait en revanche être tenu pour responsable des problèmes techniques exceptionnels (piratage, attaques...),
- Animation des réseaux sociaux « Terra Aventura »,
- Gestion de la relation client,
- Promotion du produit.

### 3.2 OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

La Mairie assure les missions suivantes :

- Validation de l'itinéraire sur des terrains, voies, chemins présentant les facteurs de sécurité suffisants et ouverts au public en partenariat avec les personnes publiques propriétaires et/ou en charge de l'entretien des itinéraires empruntés,

- Concordance entre les itinéraires déterminés avec ceux pistés par l'application mobile ou le GPS,
- Validation du positionnement et de l'installation de la cache sur son territoire,
- Maintenance et entretien régulier des parcours.

### **3.3 OBLIGATIONS DE L'OT**

L'Office de tourisme assure les missions suivantes :

- Suivi des commentaires des joueurs sur le parcours,
- Promotion des parcours en utilisant le kit mis à disposition. Toute utilisation du logo Terra Aventura devra faire l'objet d'une validation par le CRT.

L'OT et la MAIRIE s'engagent à respecter la charte d'utilisation de la marque « Terra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes créations graphiques, diffusions dans la presse et événements de communication à l'initiative de l'Office de Tourisme ou de la commune devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

### **4. PARTICIPATION FINANCIERE**

La MAIRIE s'engage à participer financièrement à la création du (ou des) parcours, sur la commune de **Saint-Jean-d'Angély** conformément à l'annexe 2, à hauteur de la somme de 1650 € HT par parcours, somme à laquelle s'ajoute le coût de la maintenance annuelle du (ou des) parcours et les frais de déplacement de la Société au titre de la création dudit (desdits) parcours.

Le forfait de frais de déplacement pour la création d'un parcours s'élève à 125 € HT par parcours.

Pour l'année 2021, le coût de la maintenance sera de 200 euros HT, puis de 200 euros HT par année civile à compter du premier renouvellement devant intervenir le 1er janvier 2022.

La cache concernée est :

- **Sur la commune de Saint-Jean-d'Angély**

Le montant total de la création s'élève à 1650 € HT.

Le montant total des frais de déplacements s'élève à 125 € HT.

Le montant total de la maintenance s'élève à 200 € HT par an.

La refonte totale d'un parcours s'assimile à une nouvelle création et donne lieu à la perception des frais de création.

### **5. RESPONSABILITES**

L'OT garantit le CRT de tout recours de tiers né à l'occasion du jeu « Terra Aventura » du fait d'un quelconque manquement à ses obligations issues de la présente convention.

### **6. AJOUTS ET RETRAITS DE PARCOURS**

Pour intégrer un nouveau parcours, la MAIRIE sous couvert de l'OT devra soumettre un nouveau dossier de candidature au CRT. Après acceptation du dossier par le CRT, le parcours

sera intégré au jeu Terra Aventura et donnera lieu à la perception de la participation financière liée à la création du parcours.

Le retrait d'un parcours donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **7. RESILIATION**

En cas de manquement de l'OT et/ou de la MAIRIE à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée vaine.

La résiliation de la présente convention ou la cessation de ses effets quelle qu'en soit la cause implique le retrait par le CRT de l'ensemble des parcours et caches créés par la MAIRIE de l'application et du site internet Terra Aventura. Il appartient à la MAIRIE d'assurer le retrait des caches et des objets qui y sont stockés ainsi que d'informer les potentiels participants du fait que les parcours ne sont plus ouverts.

Aucun remboursement ne sera effectué par le CRT en cas de résiliation avant l'échéance du contrat.

## **8. ACCORDS PRECEDENTS**

La présente convention annule et remplace tout accord, convention ou contrat éventuel intervenu préalablement à la présente convention entre les parties relativement à l'organisation du jeu Terra Aventura.

## **9. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente convention,
- 2) La Charte du réseau.

## **10. LITIGES**

Tout litige devra être dans un premier temps faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. Tout litige né à l'occasion de la présente convention de partenariat sera soumis au tribunal compétent du ressort du siège du CRT.

## **11. FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT**

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, est considéré comme empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et entraîne la suspension du contrat.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient

dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

## **12. LES PRODUITS DERIVES ET BOUTIQUE TERRA AVENTURA**

Le CRT propose un catalogue de produits dérivés « Terra Aventura » afin de permettre à ses partenaires de les offrir à la vente au sein de leur boutique commerciale.

Le CRT indiquera un prix conseillé à la revente pour une meilleure harmonisation tarifaire sur les différents points de vente.

L'OT et la MAIRIE pourront commander les produits « Terra Aventura » sur la boutique en ligne.

Lorsque des supports de vente seront proposés pour la mise en valeur des produits Terra Aventura, ils devront être à l'usage exclusif des produits de la marque.

Seuls les produits vendus par le CRT pourront porter la marque Terra Aventura.

Fait à

le

Pour l'OT,  
*Stéphane VILLAIN, Président*

Pour la MAIRIE,  
*Françoise MESNARD, Maire*

Pour le CRT,  
*Régine MARCHAND, Présidente*

Annexe 1 : La charte du réseau « Terra Aventura »

Annexe 2 : Le dossier de candidature